

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », du suivant :

« 13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.